

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 3 juillet 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux agents des services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse", a donné le 19 octobre 1998 l'avis suivant :

Rapport au Gouvernement

En application de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française,

"Toute modification ou toute mesure d'exécution à caractère réglementaire du présent statut sera soumise à l'avis du Conseil de direction et fera l'objet d'un rapport au Gouvernement publié en même temps que l'arrêté sur lequel il portera."

Ledit avis a été communiqué au Conseil d'Etat avec la demande d'avis dans un délai ne dépassant pas un mois.

Le rapport au Gouvernement n'a pas été transmis au Conseil d'Etat. Selon les explications fournies, la note au Gouvernement - qui sera complétée, le cas échéant, par les remarques du Conseil d'Etat et par les réponses du Gouvernement, pour être adoptée avec le projet d'arrêté en dernière lecture -, tiendra lieu de rapport.

Ainsi que l'a relevé le Conseil d'Etat dans son avis L. 27.718/2, donné le 17 juillet 1998 (1) :

(1) sur un projet, devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 1998 portant des dispositions modificatives et transitoires de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française (publié au Moniteur belge du 12 septembre 1998, p. 29.363).

"Il y a lieu, toutefois, de relever qu'une note au Gouvernement, aussi complète soit-elle, ne constitue pas formellement le rapport prévu par l'article 4 précité, puisque ce rapport doit, en même temps que le texte, être publié au Moniteur belge, ainsi que, selon l'usage, l'avis du Conseil d'Etat.".

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. L'alinéa 2 ne constitue pas à strictement parler le fondement légal du texte en projet; il doit être omis.

2. Un texte réglementaire ne pouvant être référé à titre de fondement d'un autre texte de même intensité de force obligatoire, les alinéas 3 à 5 doivent également être omis.

3. A l'alinéa 8, il faut viser l'avis de "l'inspecteur des Finances" et non l'avis de "l'Inspection des Finances".

4. Aux alinéas 12 et 13, il y a lieu de mentionner les dates auxquelles les formalités ont été accomplies.

5. A l'alinéa 13, il convient également de viser plus précisément l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

.../...

6. Compte tenu de la nécessité d'un rapport au Gouvernement publié en même temps que l'arrêté, le considérant repris sous l'alinéa 14 n'a pas lieu d'être. Cet alinéa sera omis.

7. Au proposant il y a lieu de reprendre le titre exact du ministre, c'est-à-dire le "Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique", tel qu'il figure à la signature.

8. Après le proposant, les mots "Vu la délibération du Gouvernement du" doivent être omis.

Dispositif

Article 2

La division de cet article en paragraphes ne se justifie pas, chacun de ceux-ci ne comportant qu'un seul alinéa.

Article 3

Cet article prévoit que l'agent titulaire d'un grade de rang 10 visé à l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté en projet est promu au rang 11 lorsqu'il "compte quinze ans d'ancienneté dans l'échelle de son grade".

.../...

L'intention est de prendre en considération l'expérience spécifique requise au moment du recrutement.

Outre qu'il est inhabituel de prendre une telle expérience en ligne de compte pour l'octroi d'une promotion, il échet d'observer que les autres titulaires de fonctions spécialisées au service de la Communauté française ne bénéficient pas de ce même traitement favorable.

Des explications fournies, tant dans la note au Gouvernement que par les fonctionnaires déléguées en séance du 19 octobre 1998, il appert que la différence de traitement s'expliquerait par la circonstance que les emplois visés à l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté en projet, sont institués et décrits dans le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et par la volonté d'assurer aux titulaires de ces emplois des rémunérations à la hauteur de leur importance.

Cette explication paraît insuffisante pour justifier que l'ancienneté dans "l'échelle de son grade" soit prise en considération pour l'octroi d'une promotion pour les agents visés à l'article 1er, alinéa 2, précité et pour eux seuls, alors qu'il existe d'autres fonctions spécialisées dans lesquelles le recrutement n'est possible qu'à la condition que les intéressés puissent également justifier d'une expérience professionnelle spécifique.

Il appartient aux auteurs du projets de justifier plus amplement le régime juridique différent prévu en faveur des premiers par l'article examiné, étant précisé que cette justification doit être objective et pertinente.

.../...

Article 4

Mieux vaut écrire "à l'article 1er, alinéa 1er," et "à l'article 1er, alinéa 2,".

Il est à noter que l'alinéa 2 en projet renvoie à une disposition qui sera introduite dans l'arrêté du 22 juillet 1996 par le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française", examiné ce jour sous le n° L. 27.989/4.

Article 5

Cette disposition appelle une observation analogue à celle formulée sous l'article 3.

Article 7

Cette disposition abroge l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 novembre 1991 portant certaines dispositions statutaires applicables aux agents exerçant les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du Titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à la jeunesse,

.../...

à l'exception de son article 15 qui fixe l'échelle de traitement des attachés et premiers attachés de l'aide à la jeunesse.

L'inspecteur des Finances a émis une réserve quant au maintien de cette disposition et a estimé qu'"il n'existe pas de raison de maintenir l'échelle barémique très avantageuse prévue à cet art. 15, car les "chargés de mission" (1) qui en bénéficient doivent sortir au plus vite de leur situation irrégulière".

L'auteur du projet a estimé que :

"La disposition telle qu'elle est actuellement rédigée se justifie par une volonté de conserver la base réglementaire nécessaire au maintien de la rémunération des agents de niveau 2 + chargés d'une mission dans une des fonctions de niveau 1 définies par le décret (du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse), lorsque ces agents n'auront pas pu présenter une épreuve prévue par l'arrêté en projet ou qu'ils n'y auront pas satisfait. A défaut de cette disposition, l'administration serait contrainte d'opter pour une des formules suivantes :

- soit attribuer à ces agents les nouvelles échelles - plus favorables - prévues par l'arrêté en projet, après modification des arrêtés les chargeant de ces missions, (cette formule présenterait l'inconvénient de valoriser ces agents au même titre que ceux qui auraient réussi ces épreuves sans qu'ils aient accompli les mêmes efforts que ces derniers et aurait un effet budgétaire supplémentaire);

(1) Il s'agit, ainsi que le précise l'inspecteur des finances, d'agents statutaires de niveau 2 + désignés, en l'absence de toute base réglementaire, comme chargés de mission pour exercer des fonctions de conseiller (adjoint) de l'aide à la jeunesse.

- soit de mettre fin aux arrêtés chargeant ces agents de la mission considérée et mettre en péril les équipes en place dans les SAJ-SPJ."

Si le souci de ne pas mettre en péril les équipes en place dans les SAJ-SPJ est compréhensible, il ne peut justifier le maintien en fonction d'agents qui ne rempliraient pas les conditions statutaires pour occuper les emplois considérés.

Il n'y a, dès lors, pas lieu d'excepter l'article 15 de l'abrogation de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 novembre 1991 précité.

Article 8

Mieux vaut écrire :

"Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge."

Remarque finale

A l'exception de l'article 1er, on écrira "Art. 2.", "Art. 3.", etc ..., en enchaînant avec le texte de la disposition.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été rédigé le 20 août 1998 par M. D. BATSELE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN